

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article L. 163 du livre des procédures fiscal dispose que : « Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

Cette disposition permet aux sociétés de gestion de droits, de statut purement privé, de bénéficier d'un accès à des informations confidentielles qui devraient être strictement réservées à des personnes exerçant des missions de service public et couvertes par le secret fiscal.

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs et de compositeurs ne font que gérer des droits de propriété intellectuelle au profit exclusifs de leurs membres. Il n'y a là aucune mission de service public.

Leur permettre d'accéder sans aucun contrôle aux informations fiscales des personnes assujettis à leur redevance est manifestement excessif.